

Le Flagrant Délit

Revue étudiante de la Faculté de droit, Section de droit civil de
l'Université d'Ottawa

Volume 1 - 2026

Ma réflexion sur le contrat social canadien

Thoven Pierre
Préface par Gabriel Cadieux

Ma réflexion sur le contrat social canadien

Thoven Pierre et préface par Gabriel Cadieux*

Résumé

Cet article présente ma réflexion sur la question de l'existence ou non d'un contrat social implicite entre l'État canadien et le Citoyen. C'est la question centrale de l'article. Cette réflexion se fait en 3 parties : dans un premier temps, il est question de la nature du contrat social. Dans un deuxième temps, il est question de l'objet du contrat social. Dans un troisième temps, il est question de la limitation du pouvoir coercitif de l'État. S'il y a existence d'un contrat social canadien, serait-il implicite? Cette sous question est abordée en deux perspectives : la formation du contrat entre l'État et le Citoyen né sur le territoire canadien (ou ayant reçu sa citoyenneté par affiliation ou adoption) serait implicite. Toutefois, la formation du contrat entre l'État et le Citoyen naturalisé serait explicite. Néanmoins, tout Citoyen a les mêmes obligations envers l'État, et l'État a les mêmes les obligations envers tout Citoyen.

Abstract

This article presents my personal theory about the existence or the nonexistence of an implicit Social Contract between the Canadian state and its Citizen. It is the main question of the article, which is answered in three parts: first part is about the nature of the said contract. Second part is about the purpose of the said contract. Third part is about the limitation of the coercive power of the State. What if there is indeed a Social Contract, would it be implicit? This sub-question is answered by presenting two perspectives: the contract would be implicit if a person became Citizen by birth on Canadian territory (or affiliation or adoption). However, the said contract would be explicit if a person became Citizen by naturalization. Perhaps, every Citizen whatever their mean of citizenship has the same obligations towards the State and vice versa.

* Thoven Pierre est étudiant en 3e année au baccalauréat en droit civil à l'Université d'Ottawa. Gabriel Cadieux est professeur à temps partiel et doctorant en droit à l'Université d'Ottawa. Il est également titulaire d'une licence en droit civil (Université d'Ottawa) et d'une maîtrise en droit (Université d'Ottawa).

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| Préface..... | 3 |
| I. Introduction | 4 |
| II. Développement..... | 5 |
| A. La nature du contrat social..... | 5 |
| <i>Conclusion du contrat social entre l'État canadien et le citoyen canadien</i> | 7 |
| B. L'objet du contrat social | 9 |
| C. Le Citoyen..... | 9 |
| <i>Les obligations citoyennes</i> | 9 |
| D. L'État canadien | 10 |
| <i>La dimension socio-politique</i> | 10 |
| <i>Dimension juridique</i> | 10 |
| E. Limitation du pouvoir coercitif de l'État | 12 |
| <i>La souveraineté étatique</i> | 12 |
| <i>Le droit substantiel et le droit procédural</i> | 13 |
| <i>La clause dérogatoire</i> | 13 |
| III. Conclusion | 14 |
| BIBLIOGRAPHIE | 15 |

PRÉFACE

Cette préface se veut une introduction au texte de Thoven Pierre qui s'intéresse au contrat social qui serait créé entre l'État canadien et le Citoyen. Dans un texte innovant, M. Pierre propose une réflexion à savoir dans quelle mesure le contrat social existe dans le contexte canadien. La question du contrat social n'est pas nouvelle ; elle trouve son origine dans des réflexions anciennes. Pour cette introduction, je vous propose de faire un bref voyage dans le passé pour comprendre le contexte historique qui a permis les premières réflexions sur la nature du contrat social.

La notion de contrat social trouve tout d'abord un ancêtre dans les écrits philosophico-politiques de la Rome antique. L'éminent avocat Cicéron écrivait ainsi « *respublica est res populi* »¹. Ainsi, dans sa vision « la *res publica* est en quelque sorte un point de vue sur le *populus*, c'est-à-dire sur l'idée de la collectivité »². À travers cette réflexion, un lien direct se trace entre l'État et le peuple. L'État ou la République romaine et le peuple romain vont ainsi de pair, et l'un ne peut exister sans l'autre. En ce sens, ces écrits représentent probablement l'une des premières théorisations d'une forme de contrat social entre l'individu et l'État.

Il est difficile en revanche de concevoir le contrat social dans un contexte médiéval. En effet le Moyen-Âge voit une disparition de l'État au profit d'un empilement de droits réels détenus par divers seigneurs féodaux dans une structure pyramidale³. Bien que le contrat féodal définisse les rapports entre individus, ces contrats sont conclus entre deux individus car il est encore impossible de concevoir l'État comme notion. Le contrat féodal est donc une sorte de contrat synallagmatique qui implique deux seigneurs mais non une entité abstraite comme l'État. Le renouveau du concept d'État ne viendra en effet que bien plus tard et coïncidera avec une société médiévale changeante. Vers le milieu du Moyen-Âge de grandes transformations sociales s'opèrent en Europe. Avec l'urbanisation de la société, un modèle économique libéral se met en place et un pouvoir central commence à prendre racine face à une féodalité en déclin. Ce renouveau coïncide d'ailleurs avec un renouveau d'ordre juridique. Dans les universités médiévales, on redécouvre alors, par l'étude du *Digeste* de Justinien notamment, les principes fondamentaux du droit romain. Les commentateurs et leurs prédécesseurs, les glossateurs, dont on peut compter parmi eux des juristes

¹ Claudia Moatti, « Respublica et droit dans la Rome républicaine », *Mélanges de l'École française de Rome*, t 113, No 2, 2001 à la p 812.

² Moatti, *supra*, note 1 à la p 814.

³ Alain Bihl, « La réinvention du droit romain au Moyen Âge », *ζ Interrogations ?*, No 22, L'enquêteur face au secret, 2016, en ligne : < <https://www.revue-interrogations.org/La-reinvention-du-droit-romain-au> >.

tels que Balde ou Jacques de Révigny, s'appuieront abondamment sur le droit romain pour repenser la société féodale et reconstruire la nation et l'État⁴. Ces juristes estiment qu'il est essentiel de concevoir une entité distincte du roi intemporelle, qui assurerait une continuité dans la gestion des affaires publiques et du domaine royal. Cette évolution historique se présente alors comme une trame de fond à la construction des premières théorisations du contrat social, et notamment celle proposée par Rousseau au 18^e siècle.

C'est ainsi en réponse à ces discussions historiques dynamiques sur le contrat social que Thoven aborde les questions d'État, de citoyenneté, et du lien entre les deux. Quelle est la nature du contrat social tel qu'on le conçoit aujourd'hui ? Comment la jurisprudence reconnaît-elle ce contrat ? L'État est-il réellement indissociable des citoyens qui le composent ? Quelle est la nature de leur relation ? C'est dans ce texte que des réponses et des explications à ces questions seront offertes.

I. INTRODUCTION

Cette dissertation s'inscrit dans le cadre d'une réflexion juridique dont je me porte garant. C'est une réflexion originale que je qualifie de « personnelle » certes, mais qui est documentée rigoureusement par la législation, la jurisprudence et la doctrine en droit canadien. Cette dissertation vise à présenter ma réflexion, que j'hésite à qualifier de « théorie », à la question suivante : y a-t-il un contrat social implicite entre l'État canadien et les citoyens canadiens ? Pourquoi implicite ? Parce qu'il n'est mentionné nulle part, du moins de manière explicite, l'existence d'un contrat social sur un quelconque document. Selon moi, ce contrat existe – je le suppose. Donc, il faut le trouver (déduire) à partir des éléments connus (faits historiques, actes juridiques, etc.). Pour vous présenter ma réflexion, la dissertation sera présentée en trois temps.

Dans un premier temps, il sera question de la nature du contrat social. Pour ce faire, cette partie véhiculera la perspective du droit canadien sur le contrat social en s'appuyant sur la constitution canadienne et sur certaines idées présentées dans l'œuvre de Jean-Jacques Rousseau : *Du Contrat Social*. Dans un deuxième temps, il sera question de l'objet du contrat social, donc des obligations qui découlent du contrat social canadien. Cette partie sera sous-divisée en deux sections. Dans la première section, une définition de la notion de citoyen en droit canadien sera donnée. De plus, certaines des obligations des citoyens canadiens relativement au contrat social seront présentées.

⁴ Gérard Giordanengo, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, No 7, CRM, 2000 au para 16, en ligne : < <https://journals.openedition.org/crm/880?lang=de> >.

Dans la deuxième section, une définition de la notion d'État dans le contexte du droit canadien sera donnée. Puis, la manière dont le droit canadien encadre les obligations de l'État relativement au contrat social sera présentée. Dans un troisième temps, il sera question des limitations du pouvoir de l'État canadien. Pour ce faire, deux exemples de limitation au pouvoir coercitif de l'État seront présentés.

II. DÉVELOPPEMENT

A. La nature du contrat social

Pour les fins de cette dissertation, la notion de Citoyen sera privilégiée par rapport à la notion de résident permanent ou tout autre statut des personnes vivant au Canada pour alléger le texte. Également, pour alléger le texte, la question des peuples autochtones ne sera pas à l'étude.

Selon moi, le contrat social canadien aurait pris naissance au moment où le Canada en tant que pays est né. En effet, comme il sera élaboré dans la prochaine section — l'objet du contrat social —, la finalité du contrat social serait de préserver l'ordre social en préservant le bien-être collectif — le bien-être collectif qui est défini comme l'« [é]tat de satisfaction des besoins de l'ensemble de la société, correspondant à la somme des bien-être individuels. »⁵ Dans la préservation de ce bien-être collectif, l'État et les citoyens canadiens ont mutuellement des obligations relativement au contrat social. Il se trouve que la finalité de la création du Canada, qui est de veiller à la prospérité du pays, et, par extension, à celle des Canadiens (comme cela est indiqué dans le préambule de la *Loi Constitutionnelle de 1867* (ci-après « L.C. 1867 »)) coïncide avec la finalité du contrat social⁶. Par conséquent, il semble juste de conclure que la naissance du contrat social canadien a lieu au moment de la passation de la L.C. 1867.

Pour qu'il y ait formation du contrat social, comme tout autre contrat, il faut minimalement deux parties. En l'espèce, les deux parties au contrat seraient l'État canadien et le peuple canadien. L'État étant une entité morale ne saurait contracter individuellement avec chaque personne vivant au Canada. Donc, la formation du contrat social nécessite de passer par une étape préliminaire que l'on pourrait appeler « contrat préliminaire » pour les fins de notre réflexion. Ainsi, la conclusion du contrat préliminaire ne peut être faite qu'entre des individus vivant sur un même territoire, ayant

⁵ Voir Office québécois de la langue française, « Grand dictionnaire terminologique » (2001), en ligne : < [bien-être collectif | GDT](#) >.

⁶ Voir *Loi constitutionnelle de 1867*, (R-U), 30 & 31 Victoria, c 3 au préambule [L.C. 1867].

des langues communes et une vision commune (entre autres), pour former une autre entité morale qu'on appellerait « Peuple » (ci-après « Citoyen, Canadiens, Nation, Puissance, peuple canadien »)⁷. Comment cette formation s'applique-t-elle dans le contexte canadien ? La L.C. 1867 fournit quelques éléments de réponse qu'il faut interpréter dans le cadre de notre réflexion, notamment puisqu'elle comporte les éléments nécessaires à la création d'une nation.

En effet, la L.C. 1867 a donné naissance au Canada qui n'était jusque-là qu'un ensemble de provinces tel que mentionné au préambule de la L.C. 1867. Le préambule indique explicitement la volonté des provinces de « [...] former une seule et même puissance [...] [qui] aurait l'effet de développer la prospérité des provinces [...] »⁸. À la naissance de ce nouveau pays, la vision commune était de veiller à son développement et à sa prospérité.

À l'article 3 L.C. 1867, il est prévu officiellement, « [...] pas plus tard que six mois après la passation de la [L.C. 1867] [...] », que lesdites provinces « [...] ne formeront qu'une seule et même Puissance sous le nom de Canada. »⁹ Ainsi, cette volonté de former une seule et même puissance pourrait traduire juridiquement cette volonté des habitants desdites provinces d'alors d'avoir un territoire commun. Par conséquent, les individus qui vivaient dans lesdites provinces avaient désormais un territoire commun appelé « Canada ».

Enfin, les articles 16 à 22 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (ci-après « La Charte ») régissent les langues officielles du Canada. La *Charte* reconnaît l'anglais et le français comme les deux langues officielles du pays. En effet, le paragraphe 1 de l'article 16 de la *Charte* prévoit que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »¹⁰

Ainsi, les 3 éléments fondamentaux (territoire commun, langue commune et vision commune) parmi d'autres, nécessaires à la création d'une Nation sont mentionnés dans la constitution canadienne. Par conséquent, c'est la constitution canadienne qui aurait donné naissance au Canada

⁷ Claude Ryan, « Dualité et diversité sont-elles conciliables? » dans *Constitutional Forum* 4, vol 13 :3 et 14 :1 à la p 8 [*Dualité et diversité*].

⁸ L.C. 1867, *supra*, note 2.

⁹ *Ibid* à l'art 3.

¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés* art. 16(1), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11 [*Charte*].

et, par *ipso facto*, au peuple canadien. En ce sens, on pourrait considérer la constitution canadienne comme la principale source juridique du contrat social canadien. Somme toute, comment définir le contrat social canadien? Le contrat canadien serait un contrat par lequel le Citoyen consent à fonder une Nation en se soumettant à l'autorité de l'État et à s'acquitter, individuellement pour l'intérêt supérieur de la collectivité, de ses obligations citoyennes. De son côté, l'État consent à protéger les droits et libertés garantis par la constitution et à préserver le bien-être collectif par l'entremise des organes étatiques¹¹.

Je suis d'avis que l'intérêt supérieur de la collectivité serait l'essence même du contrat social canadien. Pour reprendre les propos de Rousseau : « [...] la volonté particulière a toujours pour objet l'intérêt privé, et la volonté générale l'intérêt commun, il s'ensuit que cette dernière [la volonté générale] est ou doit être le seul vrai mobile du corps social ... [...] »¹². Néanmoins, l'intérêt collectif peut constituer un paradoxe, dans le fait que l'intérêt particulier est le fondement de l'intérêt général. En effet, dans une société démocratique comme la nôtre, la somme des volontés particulières aurait pour résultante la volonté générale¹³. Par exemple, ce paradoxe peut être mis en exergue par l'exercice citoyen du droit de vote (à voir plus loin). Somme toute, je suis du même avis que Rousseau à savoir l'essence du contrat social se puise dans la volonté générale qui maintient la cohésion sociale, et l'État démocratique a l'obligation de maintenir cette cohésion principalement par l'entremise de la représentation effective du Citoyen (à aborder plus loin).

Conclusion du contrat social entre l'État canadien et le citoyen canadien

Comme nous l'avons vu plus haut, un « Peuple » partage une vision, un territoire ou encore des langues¹⁴. Mais encore, la citoyenneté serait le point d'attache qui assure la cohésion de toute une Nation sur un même territoire. La question de la citoyenneté sera élaborée dans la prochaine section. Cependant, il est pertinent de mentionner la citoyenneté dans cette partie parce que seul le Citoyen est pleinement investi dans le contrat social. D'ailleurs, à mon avis, la finalité de tout habitant au Canada aspirant à vivre au Canada au long terme est de devenir citoyen, car les citoyens canadiens bénéficient de droits que les non-citoyens n'ont pas (dont, par exemple, le droit à la

¹¹ Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008 à la p 138 [*Droit constitutionnel*].

¹² Louis Althusser, *Sur le Contrat Social*, Éditions Manucius, Paris, 2009 à la p 87.

¹³ Althusser, *supra*, note 13 aux pp 87 et 89.

¹⁴ *Dualité et diversité*, *supra*, note 3 à la p 8.

représentation effective conféré par le droit de vote)¹⁵. Par conséquent, je pense qu’être citoyen canadien est le plus haut statut qu’un habitant au Canada puisse avoir. Comme l’a été mentionné précédemment, le contrat social est conclu entre l’État canadien et le Peuple. Au moment où *quidam* a le statut de citoyen canadien, il sera considéré comme pleinement investi — c’est-à-dire en ayant tous les droits et libertés garantis par la constitution — dans le contrat social canadien. Cela étant dit, je m’intéresser à la question : à quel moment la conclusion du contrat social se fait-elle ?

Pour comprendre le *Momentum* de la conclusion du contrat, je vous invite à imaginer deux cas de figure dont je me porte garant. D’abord, le premier cas de figure : une personne qui naît sur le sol canadien ou qui obtient la citoyenneté par affiliation ou adoption est réputée avoir prêté allégeance à la Couronne et avoir fait le serment de remplir ses obligations de citoyen. Dans ce cas, la formation du contrat entre l’État et le Citoyen est implicite.

Deuxième cas de figure : la personne qui devient citoyenne par naturalisation consent au contrat social en prêtant serment d’allégeance à la Couronne et en faisant le serment de remplir ses obligations de citoyen tel que prévu à l’annexe (de l’article 24) de la *Loi sur la citoyenneté*¹⁶. Dans ce cas, la formation du contrat entre l’État et le Citoyen serait explicite. Cependant, puisque la *Charte* protège la liberté de conscience et de religion (article 2, al. 2 a)) et la liberté de pensée, de croyance, d’opinion et d’expression (article 2, al. 2 b)), il serait admissible de « [...] penser que le refus de prêter le serment de fidélité et d’allégeance [à Sa Majesté la Reine Elizabeth II] pour des motifs religieux ou en raison d’une objection de conscience ne pourrait plus justifier le refus d’accorder la citoyenneté. »¹⁷ Je pense que le serment d’allégeance à la Reine Elizabeth II tel que mentionné dans l’annexe de l’article 24 de la *Loi sur la citoyenneté*¹⁸ n’est qu’une formalité, ou tout au plus qu’un symbole étant donné que le Canada n’est plus un dominion depuis le rapatriement¹⁹. Donc, je suis d’avis qu’il faudrait modifier le serment en substituant la Reine par

¹⁵ Martine Valois, « Fascicule 3 : Le citoyen et l’État », dans Lise Viau, dir, *JCQ Droit public fondamental* au para 14 [*Le citoyen et l’État*].

¹⁶ *Loi sur la citoyenneté*, LRC 1985, c C-29, art 24 [*Loi sur la citoyenneté*].

¹⁷ *Le citoyen et l’État*, *supra*, note 16 au para 9.

¹⁸ *Loi sur la citoyenneté*, *supra*, note 17.

¹⁹ Robert Sheppard et al, « Rapatriement de la Constitution », *L’encyclopédie canadienne*, 2023, en ligne : < [Rapatriement de la Constitution | l’Encyclopédie Canadienne](#) >.

la Couronne ou l'État canadien pour que le serment ait toute sa force contraignante par le fait qu'il sera une condition *sine qua non* à l'obtention de la citoyenneté.

B. L'objet du contrat social

L'objet du contrat social peut être considéré donc sous l'angle de sa finalité, soit de préserver l'ordre social en préservant le bien-être collectif. Pour ce faire, le Citoyen et l'État ont mutuellement des obligations auxquelles ils sont soumis pour préserver l'ordre social. Il serait donc pertinent, dans cette partie, de s'intéresser aux obligations respectives du Citoyen et de l'État relativement au contrat social. L'existence d'obligations mutuelles se constate, d'une part, dans les droits et libertés du Citoyen, qui sont des obligations pour l'État en ce qu'il doit s'assurer que ces droits et libertés sont respectés. D'autre part, les devoirs du Citoyen envers l'État représentent des droits pour l'État en ce qu'il a le droit d'exercer son pouvoir coercitif pour assurer le respect des devoirs de ce dernier. Par conséquent, l'État et le Citoyen ont des obligations mutuelles relativement au contrat social²⁰.

C. Le Citoyen

Avant de traiter des obligations citoyennes, il est important de préciser que toute personne habitant sur le territoire canadien jouit des garanties juridiques prévues dans la *Charte*. Cependant, seuls les individus possédant la qualité du Citoyen peuvent bénéficier des droits civiques qui leur sont exclusifs²¹. Le Citoyen est la personne qui a la citoyenneté canadienne. La citoyenneté est le lien juridique qui rattache l'individu à l'État²².

Les obligations citoyennes

Le lien juridique rattachant l'individu à l'État « entraîne des conséquences : le [C]itoyen a des obligations envers l'État [...] et des droits en contrepartie (le droit d'être protégé, de participer à la vie politique...). »²³ De surcroît, la Cour suprême du Canada (CSC) a statué, dans l'arrêt *R. c. Parisien*²⁴, que le citoyen a le droit d'être protégé par l'État notamment lorsqu'il se trouve à

²⁰ *Droit constitutionnel, supra*, note 12.

²¹ *Le citoyen et l'État, supra* note 11 au para 1.

²² *Droit constitutionnel, supra*, note 12.

²³ *Ibid.*

²⁴ *R. c. Parisien*, 1988 CanLII 85 (CSC) aux pp 958-959.

l'étranger et qu'en retour, il a un devoir d'allégeance envers son pays de citoyenneté et de soumission à ses lois²⁵.

D. L'État canadien

Avant d'aborder la question des obligations de l'État envers le Citoyen, il serait pertinent de se pencher sur le rapport entre l'État et le Citoyen. Pour ce faire, nous aborderons la dimension socio-politique de l'État et la dimension juridique de l'État.

La dimension socio-politique

L'État a une dimension socio-politique. Cette dimension comprend notamment l'État-collectivité, qui est le regroupement d'humains rassemblés sous son autorité, sous sa gouverne. Leur regroupement serait marqué par une solidarité entre les membres pour préserver une cohésion pour l'intérêt supérieur de la collectivité. Cette cohésion représente, à mon sens, un lien fort qui serait plus fort que celui unissant les familles ou celui de la solidarité unissant les humains. L'existence de ce lien est observable à partir de plusieurs facteurs, tels que la race, la religion, le territoire, la vision commune : ces facteurs contribuent à créer ce lien au sein d'un regroupement d'humains²⁶.

Également, cette dimension comprend l'État-appareil qui désigne l'exercice du pouvoir politique de l'État en tant que personne morale. Autrement dit, il s'agit du gouvernement. Donc, les personnes physiques qui exercent l'autorité de l'État le font au nom de l'État en tant que représentants de l'État²⁷.

Dimension juridique

D'un point de vue juridique, l'État et le droit ne seraient qu'une seule et même entité. En effet, l'État est considéré comme « un ordre juridique relativement centralisé, immédiatement en relation avec l'ordre international. »²⁸ Il convient de se pencher sur ce qu'on entend par ordre juridique, relativement décentralisé et en relation avec l'ordre international. Un ordre juridique est défini comme « un réseau normatif, une hiérarchie de normes qui font autorité. »²⁹ L'ordre juridique de

²⁵ *Le citoyen et l'État*, supra, note 16 au para 2.

²⁶ *Droit constitutionnel*, supra, note 12 aux pp 56 – 57.

²⁷ *Ibid* à la p 57.

²⁸ *Ibid* aux pp 55, 59.

²⁹ *Ibid* à la p 59.

l'État est relativement centralisé parce qu'il « exclut la présence à l'intérieur de l'État d'ordres juridiques pleinement autonomes. »³⁰

Deux exemples d'obligation de l'État relativement au contrat social

Tel que mentionné plus haut, les droits et libertés du Citoyen garantis par la constitution sont des obligations pour l'État en ce qu'il doit s'assurer que ces droits et libertés sont respectés, et en s'assurant que ceux-ci sont respectés, Il préserve le bien-être collectif. Voici deux exemples d'obligation étatique :

De certains droits linguistiques : les articles 16 à 22 de la *Charte* font du français et de l'anglais les langues officielles du Canada. Notamment, le paragraphe 16(1) de la *Charte* prévoit que le français et l'anglais « [...] ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada. »³¹ Plus précisément, la *Charte* confère au public le « [...] droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions du Parlement ou du gouvernement du Canada ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions [...] » lorsque « [...] l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante [ou lorsque] l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau. »³² Les institutions parlementaires et gouvernementales du Canada engloberaient donc tous les organismes paragouvernementaux qui relèvent de la compétence législative fédérale³³.

Le droit de vote : l'article 3 de la *Charte* prévoit que tout Citoyen a droit au vote. Selon le paragraphe 33(1) de la *Charte*, l'article 3 « ne fait pas partie de ces dispositions de la [*Charte*] qui peuvent faire l'objet d'une dérogation par une loi du Parlement ou des législatures provinciales. »³⁴ L'inapplicabilité du pouvoir de dérogation relativement à l'article 3 de la *Charte* souligne le fait qu'il confère un droit constituant un des éléments fondamentaux de la démocratie constitutionnelle canadienne³⁵. En effet, selon l'arrêt *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, la Cour suprême a statué « [...] que le fait que l'art. 3 soit soustrait [au pouvoir de dérogation] fait

³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid* aux pp 854 – 855.

³² *Charte, supra*, note 11 au para 20(1).

³³ *Droit constitutionnel, supra*, note 12 aux pp 864 – 865.

³⁴ *Charte, supra*, note 11, art 3; *Ibid* au para 33(1).

³⁵ *Le citoyen et l'État, supra*, note 16 au para 14.

clairement de cette disposition un des éléments centraux de notre démocratie constitutionnelle. »³⁶ De surcroît, le droit de vote garantirait le droit à la « représentation effective ». Autrement dit, le droit d'être représenté au sein du gouvernement³⁷. Également, la Cour suprême a statué sur le principe de la représentation effective. Par exemple, dans l'arrêt *Figuroa c. Canada (Procureur général)*, la Cour suprême a statué que tout citoyen doit pouvoir jouer un rôle significatif dans le processus électoral puisque la finalité est la représentation effective³⁸. En effet, remarquez que le droit de vote et la représentation effective sont intimement liés puisque sans droit de vote, un individu ne peut être représenté effectivement. Un individu sans droit de vote est sans voix, car, ne l'oublions, nous vivons dans une société avec la démocratie représentative.

Ces deux exemples d'obligation étatique démontrent, d'une part, que les droits du Citoyen garantis par la constitution constituent des obligations étatiques. D'autre part, ils démontrent que les droits du Citoyen visent à contribuer à leur bien-être collectif.

E. Limitation du pouvoir coercitif de l'État

La souveraineté étatique

La souveraineté joue un rôle particulier dans le contrat social. Tel que mentionné précédemment, l'État est un ordre juridique qui est un réseau normatif constitué d'une hiérarchie de normes faisant autorité. En tant qu'ordre de droit, l'État a le pouvoir de s'occuper d'un ensemble de domaines susceptibles d'être régis par le droit – ce qu'on peut appeler la compétence matérielle étatique³⁹. L'on peut retenir également que l'État, en tant qu'ordre juridique, est normatif et qu'il existe par rapport à d'autres ordres juridiques étatiques. Il est donc autonome et indépendant, et l'expression de cette autonomie est le fruit de sa souveraineté. En ce sens, la souveraineté est une notion inhérente à l'État⁴⁰. Quant à son rôle dans le contrat social, la souveraineté confère notamment à l'État une compétence étatique large sur son territoire. En effet, en principe, « [...] l'État suffit à lui-même et sa compétence matérielle est illimitée. »⁴¹ Selon moi, c'est cette souveraineté qui donnerait à l'État un pouvoir coercitif qu'Il exercerait contre le Citoyen. Les droits et libertés du

³⁶ *Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général)*, [1998] 1 RCS 877 au para 79, 1998 CanLII 829 (CSC).

³⁷ *Le citoyen et l'État*, *supra*, note 16 au para 20.

³⁸ *Figuroa c. Canada (Procureur général)*, 2003 CSC 37 aux para 23-26.

³⁹ *Droit constitutionnel*, *supra*, note 12 à la p 65.

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*

Citoyen deviennent ceux qui le protègent contre l'abus du pouvoir coercitif de l'État. Dans le cadre de notre réflexion, nous verrons deux exemples de limitation au pouvoir coercitif de l'État.

Le droit substantiel et le droit procédural

La *Charte* offre des garanties juridiques constitutionnelles (droits constitutionnels) au Citoyen. Ces droits constitutionnels visent à encadrer constitutionnellement le pouvoir coercitif de l'État lorsqu'il l'exerce contre le Citoyen – à savoir que son exercice ne porte pas atteinte aux droits constitutionnels du Citoyen. La Cour suprême a reconnu, dans l'arrêt *R. c. Dineley*, que « [...] les droits constitutionnels sont forcément de nature substantielle. »⁴² Il est donc question de droit substantiel : la Cour suprême fait, dans ce même arrêt, la distinction entre le droit substantiel et le droit procédural (adjectival). En effet, au paragraphe 61 de l'arrêt, la Cour cite le juge Cartwright, qui reprenait un passage de la 9^{ème} édition de l'ouvrage *Phipson on the Law of Evidence* (1952) (p. 1) : « [...] le droit substantiel définit les droits, les obligations et les responsabilités [du Citoyen] tandis que le droit adjectival définit la procédure, les actes de procédure et la preuve qui permettent [à l'État] d'appliquer le droit substantiel. »⁴³ Donc, le droit substantiel et le droit procédural sont complémentaires et visent à assurer que l'exercice du pouvoir coercitif de l'État soit fait par des « moyens juridiques appropriés »⁴⁴.

La clause dérogatoire

Conformément à l'article 33(1) de la *Charte*, une loi adoptée par le Parlement (ou la législature d'une province) peut déroger aux dispositions prévues à l'article 2 (garantissant les libertés fondamentales) et aux articles 7 à 15 (offrant les garanties juridiques et les droits à l'égalité) de la *Charte*⁴⁵. Cependant, l'article 1 de la *Charte* prévoit que « [...] les droits et libertés qui [...] sont énoncés [dans la *Charte*] [...] ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique. »⁴⁶ Le test de Oakes est utilisé par les tribunaux pour appliquer l'article 1 de la *Charte* aux lois adoptées par le Parlement (ou une législature provinciale) dérogeant aux dispositions prévues au paragraphe 33(1) de la *Charte* pour contrôler la constitutionnalité d'une

⁴² *R. c. Dineley*, 2012 CSC 58 au para 61.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ *Ibid.*, arts 2, 7-15; *Charte*, *supra*, note 11 au para 33(1).

⁴⁶ *Ibid.*, art 1.

loi (ou une décision d'un gouvernement). Ce test confirme donc que seul l'intérêt supérieur de la société peut justifier la dérogation aux libertés fondamentales, aux garanties juridiques et aux droits à l'égalité.

III. CONCLUSION

Le but de cette dissertation a été de présenter ma réflexion sur la question de l'existence d'un contrat social implicite entre l'État canadien et le Citoyen. Pour ce faire, dans un premier temps, la réflexion s'est portée sur la question de la nature du contrat social. Dans un deuxième temps, la réflexion s'est portée sur la question de l'objet du contrat social. Dans un troisième temps, la réflexion s'est portée sur la question de la limitation du pouvoir coercitif de l'État.

Ces réflexions portent à conclure à l'existence d'un contrat social canadien. Quant à son caractère implicite, comme il a été mentionné pour les fins de notre réflexion, la formation du contrat entre l'État et le Citoyen né sur le territoire canadien (ou ayant reçu sa citoyenneté par affiliation ou adoption) serait implicite. Toutefois, la formation du contrat entre l'État et le Citoyen naturalisé serait explicite. Néanmoins, tout Citoyen a les mêmes obligations envers l'État, et l'État a les mêmes obligations envers tout Citoyen

Cependant, faut-il faire dépendre la nature implicite du contrat social canadien uniquement que de la manière selon laquelle il a été formé entre l'État et le Citoyen?

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Charte canadienne des droits et libertés art. 16(1), partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c 11.

Loi sur la citoyenneté, LRC 1985, c C-29.

Loi constitutionnelle de 1867, (R-U), 30 & 31, Vict, c 3.

JURISPRUDENCE

R. c. Dineley, 2012 CSC 58.

Figueroa c. Canada (Procureur général), 2003 CSC 37.

R. c. Parisien, 1988 CanLII 85 (CSC).

Thomson Newspapers Co. c. Canada (Procureur général), 1998 CanLII 829 (CSC).

DOCTRINE : ARTICLES

Althusser, Louis, *Sur le Contrat Social*, Éditions Manucius, Paris, 2009.

Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 5^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008.

Moatti, Claudia, « Respublica et droit dans la Rome républicaine », *Mélange de l'École française de Rome*, t 113, No 2, 2001.

Ryan, Claude, « Dualité et diversité sont-elles conciliables? » dans *Constitutional Forum* 4, vol 13 :3 et 14 :1.

Valois, Martine, « Fascicule 3 : Le citoyen et l'État », n^{os} 1, 2, 9, 14 et 20, dans Lise Viau, dir, *JCQ Droit public fondamental*.

DICTIONNAIRE

Office québécois de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique*, 2001.

SOURCES EN LIGNE

Bihr, Alain, « La réinvention du droit romain au Moyen Âge », *¿ Interrogations ?*, No 22, L'enquêteur face au secret, 2016, en ligne : < <https://www.revue-interrogations.org/La-reinvention-du-droit-romain-au> >.

Giordanengo, Gérard, « De l'usage du droit privé et du droit public au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales*, No 7, CRM, 2000 au para 16, en ligne : < <https://journals.openedition.org/crm/880?lang=de> >.

Sheppard, Robert et al, « Rapatriement de la Constitution », *L'encyclopédie canadienne*, 2023, en ligne : < [Rapatriement de la Constitution | l'Encyclopédie Canadienne](#) >.